



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu**

**Arrêté n° 2023-04**

Syndicat Intercommunal du Candéen (SIC)  
Modifications statutaires

**ARRÊTÉ**

**La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-013 du 1<sup>er</sup> avril 2022, donnant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Segré n° 2016-56 du 12 décembre 2016 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du Candéen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-08 du 9 juillet 2019 portant modifications statutaires ;

Vu la délibération n° 2023-05-16-003 du 16 mai 2023 du comité syndical du Candéen (SIC) proposant une modification et une actualisation de ses statuts :

- à l'article 3 point II (compétence « petite enfance, enfance, jeunesse ») ;
- et à l'article 11 (contributions des communes membres) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes, se prononçant favorablement sur ces modifications :

- Angrie du 1<sup>er</sup> juin 2023,
- Candé du 22 juin 2023,
- Chazé-sur-Argos du 5 juin 2023,
- Loiré du 5 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Challain-la-Potherie du 9 juin 2023, se prononçant défavorablement sur ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée énoncées à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les statuts du syndicat intercommunal du Candéen annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral n° 2019-08 du 9 juillet 2019. Ils prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du Candéen et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 septembre 2023

  
**Anny PIETRI**





Syndicat Intercommunal du Candéen

V 16.05.2023

## STATUTS

### « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN »

#### Article 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5111-1, 5111-2 et 5111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, et Loiré un Syndicat Intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal du Candéen » pour une durée illimitée.

#### Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au n°1 avenue Firmin Tortiger à Candé (49440).

#### Article 3 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'exercer au profit des communes membres les compétences suivantes :

##### I. COMPETENCE « ACTION SOCIALE »

*Gestion du centre social « Espace Socio-culturel du Candéen » :*

#### 1,1 Axe accueil du public :

- Accueil, orientation,
- Permanences partenariales, information,
- Formations informatiques,

- Accompagnement dans des démarches sociales et liées à l'emploi.

## **1-2 Axe jeunesse :**

- Information des jeunes,
- Animations, réseau et Point Info Jeunesse,
- Coordination d'actions, camps d'été,
- Accompagnement des jeunes.

## **1-3 Axe famille :**

- Information, Point Info Famille,
- Animations parentales et familiales,
- Activités liées à la famille,
- Accompagnement Social individualisé.

## **1-4 Axe solidarités intergénérationnelles :**

- Mobilité,
- Accompagnement,
- Actions,
- Echanges.

## **1-5 Axe vie associative :**

- Information : PLAIA,
- Formations de bénévoles,
- Accompagnement des associations,
- Mutualisation des moyens pour les associations.

## **1-6 Axe socioculturel :**

- Information,
- Formations,
- Actions/animations,

- Réseau des bibliothèques « Histoire de Lire » qui comprend :
  - « l'animation, la coordination et le fonctionnement du réseau »
  - « l'acquisition et la gestion des ouvrages »
  - « l'acquisition, la gestion et la maintenance du réseau informatique et téléphonique »

## **II.           COMPETENCE « PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE »**

- 2.1 Création et gestion du multi accueil, du Relais Petite Enfance ainsi que l'accompagnement et le soutien financier des associations lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la petite enfance ;
- 2.2 Coordination et exécution de la politique « enfance jeunesse » sur le territoire syndical ;
- 2.3 Création, initiation, expérimentation et mise en place d'actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse hors foyers des jeunes. Pour ces derniers, le syndicat n'interviendra qu'en matière de soutien et d'accompagnement et d'organisation d'animations itinérantes au sein des foyers des jeunes ;
- 2.4 La gestion d'accueils périscolaires agréés « jeunesse et sport » ;
- 2.5 Gestion des accueils de loisirs sans hébergement 3-12 ans agréés « jeunesse et sport » sur délibération du conseil municipal de la commune concernée.
- 2.6 La gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 11 à 17 ans agréé « jeunesse et sport » ;

### **Article 4 – COMITE SYNDICAL – COMPOSITION – REPRESENTATION**

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des communes concernées ; chaque collectivité est représentée par 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants et 1 délégué suppléant par tranche de 1 500 habitants (dernière population municipale en vigueur), soit :

<b>COLLECTIVITES</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
Angrie	2	1
Candé	6	2
Challain-la-Potherie	2	1
Chazé-sur-Argos	3	1
Loiré	2	1

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du Comité mais chaque membre du Comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **Article 5 – ADHESION**

La demande d'adhésion d'une commune au Syndicat implique l'adhésion de la commune à toutes les compétences du Syndicat.

La délibération portant adhésion est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des communes membres du Syndicat et engage la procédure d'adhésion conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 6 – RETRAIT DES COMMUNES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La délibération portant retrait est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des communes membres du Syndicat et engage la procédure de retrait conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les équipements acquis ou réalisés par le Syndicat demeurent propriété du Syndicat.

Le retrait des communes ou la dissolution du syndicat est opéré suivant les modalités de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune du Syndicat implique la révision de la répartition des contributions des communes membres du Syndicat.

Le retrait de l'ensemble des communes membres du Syndicat implique de fait sa dissolution de plein droit.

La dissolution du Syndicat nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours
- le partage de propriété des biens entre communes membres selon la règle de répartition identique à celle prévue à l'article 11 et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 – VOTE DE L'ASSEMBLEE**

Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment :

- l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du Budget et approbation du Compte Administratif
- les actions en justice
- la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs
- les délégations du bureau
- Ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

## **Article 8 – ELECTION**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, le Président et les Vice-Présidents, conformément aux dispositions prévues par le Code Général de Collectivités Territoriales. Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.

## **Article 9 – BUREAU**

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau peut, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.

A chaque réunion du Comité, il est rendu compte par le Président, des délibérations du Bureau.

## **Article 10 – COMMISSIONS**

Le Comité Syndical forme les commissions nécessaires au bon fonctionnement de chaque compétence.

Elles comprennent les délégués – titulaires ou suppléants – des communes membres de la compétence et désignés selon un nombre fixé par le Comité Syndical.

Le Président assure de droit la présidence de toutes les commissions et peut être suppléé par un Vice-président.

## **Article 11 – CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES**

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat sera répartie :

- Centre social « Espace Socioculturel du Candéen » : à la fréquentation par commune selon année n-1.
- Maison France Services : à la fréquentation par commune selon année n-1.
- Relais Petite Enfance : au nombre d'assistants maternels réellement agréés au 31 décembre de l'année n-1.

-Multiaccueil : au nombre d'heures enfants réalisées en régulier ou occasionnel durant l'année n-1

-coût de fonctionnement/entretien des bâtiments : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.

-communication : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.

-charges d'administration générale non liées à une activité : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.

-subventions aux associations hors ALSH : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.

-dépenses d'investissement : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.

-coût des services lié à l'utilisation par des habitants « hors SIC » : au prorata de la dernière population municipale en vigueur.

-en fonction de la localisation des équipements concernés et du coût réel pour les activités suivantes : ALSH, accueils périscolaires.

Une comptabilité analytique sera tenue par le syndicat pour isoler les dépenses d'administration générale du coût de chaque service. Ces dernières seront réparties en fonction du critère retenu pour la contribution des communes par service.

.....§§§§§.....

Vu pour être annexé à la délibération n°2023-05-16-003 du comité syndical du 16 mai 2023

Fait à Candé, Le 17 mai 2023

Le Président du SIC, Pascal CROSSOUARD

